

Le dispositif soutient des investissements portés par des entreprises de travaux forestiers, d'exploitation forestière, de transport des bois ronds ou de production de bois-énergie.

### **Bases réglementaires**

Programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes du PSN : dispositif n°403 « Investir dans mon entreprise forestière » dans le champ de l'article 73 du règlement FEADER n° UE 2021/2115 ;

Les régimes d'aide d'Etat en vigueur compatibles avec le présent dispositif, notifiés à la Commission européenne ou exemptés sur la base d'un règlement d'exemption ;

Les règlements d'exemption relatifs aux aides de minimis en vigueur compatibles avec le présent dispositif ;

Code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L.1511-1 et suivants, et l'article L.3232-1-2 ;

La convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;

La délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2023.

### **Objectifs de l'aide**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique forestière, le soutien du Département vise à :

- Favoriser l'installation, le développement et la modernisation de entreprises d'exploitation forestière et de transport des bois ronds ;
- Contribuer à une meilleure mobilisation des bois locaux ;
- Contribuer à une meilleure sécurité au travail et à la prise en compte d'enjeux environnementaux.

### **I - Intervention du Département de l'Isère dans le cadre du programme régional FEADER 2023-2027**

Le Département intervient selon les modalités définies dans le dispositif n°403 « Investir dans mon entreprise forestière » et dans le cadre de ses appels à candidatures, précisant les critères de sélection des dossiers définis régionalement, accessibles sur le site <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides> ainsi que, le cas échéant, selon les modalités prévues dans les fiches actions d'un Groupe d'Action Locale LEADER.

Les dossiers déposés sont instruits par les services de la Région, guichet unique service instructeur (GUSI) pour le compte de tous les cofinanceurs. Après sélection et vote des aides par les cofinanceurs, pour les dossiers retenus, les aides seront versées par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le taux d'aide du Département s'inscrit dans le cadre du taux d'aide publique indiqué dans le dispositif mentionné ci-dessus.

Les porteurs de projet doivent déposer en ligne un dossier unique de demande de subvention (téléservice sur le site de la Région Auvergne-Rhône-Alpes).

Les dossiers non retenus à l'issue de la sélection régionale peuvent être instruits par le Département selon le cadre réglementaire des aides d'Etat visées, suivant les conditions décrites ci-dessous.

## **II - Intervention du Département de l'Isère en dehors du programme régional FEADER 2023-2027**

Pour les projets non admissibles ou non retenus au programme régional FEADER, le Département pourra intervenir selon les bases réglementaires précitées.

### **Bénéficiaires éligibles :**

Petites entreprises dont le siège social est situé en Isère :

- ayant une activité principale d'exploitation forestière (EF), de travaux forestiers (ETF), de transport des bois ronds et/ou de production de bois-énergie,
- ayant une activité d'exploitation forestière.

### **Dépenses éligibles :**

Sont éligibles les matériels spécifiques aux activités précitées (coûts HT) :

- Les dépenses éligibles au dispositif n°403 « Investir dans mon entreprise forestière »
- Les investissements liés à l'installation des ETF et EF de moins de 3 ans :
  - o Tronçonneuses
  - o Câble de débardage (tous types)
  - o Kit de récupération des huiles
  - o Kit de franchissement des cours d'eau
  - o Matériel de cubage
  - o Matériel forestier de plantation et d'entretien
  - o Matériel informatique spécialisé (ex : GPS) et logiciels (comptabilité et spécifiques au bois)
  - o Matériel de sécurité (EPI de qualité, trousse de secours spécial forêt, panneaux de signalisation, radio secours)
  - o Etc.
- Le petit matériel d'exploitation non éligible au dispositif n°403 du programme régional FEADER (y.c. plantation et entretien) :
  - o Transformation du système hydraulique des engins pour passer en huile biodégradable
  - o Câble synthétique de débardage
  - o Tracks pour zones humides, chaînes de débusqueur et matériels associés
  - o Matériel innovant d'exploitation (ex : couteaux nervurés, shocker automatique)
  - o Matériel de géolocalisation professionnel (GPS pro, amplificateur de signal ...)
  - o Remorque porte-char
  - o Débroussailleuse forestière
  - o Pulvérisateur pour répulsif
  - o Etc.

Les coûts relatifs à l'achat de certains matériels d'occasion (remorque porte char, etc.) sont éligibles si les trois conditions suivantes sont remplies :

- Le vendeur du matériel doit l'avoir acquis neuf ou être un concessionnaire professionnel et avoir acquis ce matériel auprès d'un vendeur qui l'avait acquis neuf précédemment
- Il fournit une déclaration sur l'honneur, datée et signée, indiquant l'origine exacte du matériel et accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat dudit matériel et confirmant que le bien n'a pas été acquis au moyen d'une aide européenne ou nationale au cours des cinq dernières années
- Le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf.

### **Dépenses inéligibles :**

- Les consommables (huile, chaîne de tronçonneuse, pneus, etc.),
- Les investissements acquis par crédit-bail.

### **Conditions d'éligibilité :**

- S'engager à adhérer durant 3 ans à l'Association Drôme Isère Forêt (ADIF) ou à FIBOIS Isère à compter de la demande de subvention et participer à l'activité interprofessionnelle.

- Pour les Entrepreneurs de Travaux Forestiers : fournir la levée de présomption de salariat si le responsable d'entreprise n'est pas salarié.
- Être doté d'une certification PEFC ou équivalent (ou fournir une preuve d'engagement de la démarche) en cas d'acquisition de matériel éligible au dispositif n°403 et de propriété des grumes.
- Être dotées d'une démarche qualité bois-énergie pour les entreprises productrices.
- Ne pas avoir déjà été aidé au titre du présent règlement au cours de l'année civile en cours et sur une même typologie de dépenses éligibles (dépenses éligibles au dispositif n°403, ou matériel d'installation, ou petit matériel d'exploitation).

### **Modalités d'intervention**

Le taux de subvention maximum du Département sera calculé en fonction du plan de financement global du projet, dans la limite du taux maximal autorisé par le régime d'aide concerné, tout financeur public confondu, soit :

- 80 % pour le matériel d'installation (plancher de subvention : 1 000 €, plafond de subvention : 5 000 €),
- 50 % pour le petit matériel d'exploitation (plancher de subvention : 1 000 €, plafond de subvention : 5 000 €),
- 30 % pour les dépenses éligibles au dispositif n°403 (plafond de subvention à 45 000 €).

### **Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers :**

- L'entreprise sollicitera le financement du Département par courrier adressé à M. le Président du Conseil départemental de l'Isère, Service agriculture et forêt, CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1, en indiquant le cas échéant la référence du dossier déposé préalablement au titre du Programme régional FEADER 2023-2027.
- En l'absence de dossier FEADER, elle s'appuiera sur le formulaire dédié, disponible sur le site internet du Département accompagné de ses pièces jointes.
- Dès réception du dossier au Département, un courrier d'accusé de réception sera transmis au demandeur, valant autorisation de démarrer les travaux (signature du devis / bon de commande) sans préjuger de l'attribution ou non d'une subvention. En cas de dossier non retenu au titre du programme régional FEADER 2023-2027, la date de dépôt du dossier à prendre en compte est celle délivrée par la Région au moment du dépôt initial.
- Après instruction, les demandes seront soumises à la décision des élus en commission permanente. Un courrier de notification attributive de subvention sera transmis en cas de décision favorable. L'aide sera versée à l'entreprise sur présentation des justificatifs de dépenses certifiées acquittées.
- Tout dossier de plus de 5 000 € d'aide fera l'objet d'une convention qui définira les modalités de versement de la subvention.
- Chaque année, et pendant les trois ans suivant l'attribution de l'aide, il pourra être demandé au bénéficiaire de faire parvenir tout document permettant d'apprécier l'impact du programme d'investissement, et donc de l'aide accordée, sur l'entreprise.